



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du **30/05/2024**, de **M.BLANC Arnaud pour le compte de l'entreprise GACHET TP, domiciliée Chez SOGELINK TSA 40111 69949 à LYON pour une fermeture de rue et la réalisation de travaux d'assainissement des eaux pluviales ainsi que la pose de caniveaux sur le Chemin des Crozes à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ;**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur une période d'une trentaine de jours entre le 03/06/2024 et le 02/07/2024 la circulation de tout véhicule sera interdite sur le Chemin des Crozes à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et ce afin de permettre la réalisation de travaux d'assainissement des eaux pluviales ainsi que la pose de caniveaux.

ARTICLE 2 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux situés Chemin des Crozes à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, le demandeur est autorisé à effectuer ses travaux entre le 03/06/2024 et le 02/07/2024 sous respect des règles ci-dessous :

_les accès aux propriétés seront assurés au moyen de ponts de voitures et passerelles pour piétons avec garde-corps rigides,

_les accès nécessaires à la circulation seront réalisés au moyen de pont de service, ces passages seront balisés et protégés,

Auteur de l'acte : Monsieur le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 03/06/2024

Les véhicules de l'entreprise devront stationner au plus près du chantier (la sécurité des riverains devra être prise en compte).

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, des panneaux « ROUTE BARREE » ainsi qu'une déviation de la circulation devront être mis en place en amont ainsi qu'en aval du Chemin des Crozes.**

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 31 mai 2024.

Le Maire,
M. Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Monsieur le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 03/06/2024